

PREFET DU FINISTERE

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

2017-37-AI

**Arrêté préfectoral autorisant la création et l'exploitation un établissement de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium au lieu-dit Maner Lac à Locronan**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la partie législative du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.512-2 (version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017) ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R.512-33 (version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017) ;
- Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2565 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** la demande du 19 janvier 2017 complétée le 09 mars, présentée par la société SÉRENS dont le siège social est situé route de Douarnenez au lieu-dit Maner Lac à LOCRONAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium à la même adresse ;
- Vu** l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;
- Vu** la décision en date du 20 avril 2017 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 juin au 13 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de LOCRONAN ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de LOCRONAN, PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ et PLOGONNEC ;

- Vu** la publication en date du 16 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux (OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME) ;
- Vu** le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société SERENS le 27 juillet 2017 et l'avis du commissaire-enquêteur du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis émis le 12 juillet 2017 par le conseil municipal de la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS29), le 22 mai 2017 ;
  - Agence Régionale de Santé (ARS), les 24 mai et 21 juin 2017 ;
  - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE UD 29), le 06 juin 2017 ;
  - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le 18 mai 2017.
- Vu** le rapport et les propositions en date 31 août 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 21 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur signifié par courriel le 29 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société SÉRENS, apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société SÉRENS ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SÉRENS, dont le siège social est situé route de Douarnenez au lieu-dit Maner Lac à LOCRONAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse, un établissement industriel spécialisé dans le traitement de surface et le thermolaquage de tous produits en aluminium.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui - mentionnés ou non dans la nomenclature - sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, hormis leurs dispositions constructives, aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME (* )
2565-2-a	Traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Traitement par aspersion (dégraissage alcalin, dérochage acide et conversion) Volume des cuves de traitement de <b>3000 litres</b>	A

2940-3-b	Application, cuisson, séchage de peintures sur support métallique. - Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	2 cabines de poudrage et 2 fours de cuisson Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de <b>180 kilogrammes/jour</b>	DC (**)
----------	--	--	---------

(\*) A (autorisation), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOCRONAN	Parcelles n° 227p, 609, 611 et 613 de la section D	Maner Lac

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 16 000 m<sup>2</sup>, dont environ 2 200 m<sup>2</sup> couverts et 5 600 m<sup>2</sup> étanches ou imperméabilisées (solde en espaces verts et surface stabilisée).

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

#### Répartition des activités sur le site

- un hall de production abritant :
  - 1 ligne de traitement de surface composée de 2 cellules d'aspersion ;
  - 2 cabines de poudrage ;
  - 2 fours électriques de séchage/polymérisation ;
  - les équipements d'extraction et de traitement de l'air.
- des locaux annexes compartimentés :
  - local de production d'eau déminéralisée (osmoseur et déminéralisateur) et de traitement des effluents (évapo-concentrateur) ;
  - laboratoire de contrôle qualité ;
  - local pour le stockage des poudres de peinture ;
  - local technique TGBT/compresseurs d'air ;
  - local de maintenance et de pièces détachées ;
  - bureaux et locaux du personnel.
- un auvent pour les opérations de réception/chargement de produits chimiques, le stockage des déchets dangereux et des big-bags de poudre perdue.

#### Rythmes et modalités de fonctionnement

D'une façon générale, les périodes d'activité vont du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 18h. L'installation fonctionne environ 250 jours par an.

Les activités de camionnage ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture. Le trafic routier engendré par l'exploitation de l'établissement est estimé à environ 2 poids-lourds par jour.

#### Capacité de production

L'installation est dimensionnée pour traiter 86 300 m<sup>2</sup> de surface aluminium par an.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/02/2016	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
02/05/2002	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

### ARTICLE 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET DU FINISTÈRE ET À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET DU FINISTÈRE

L'exploitant transmet au préfet du Finistère :

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.4.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.5.5.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
11.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures triennales

## ARTICLE 2.8.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéances
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	- Déclaration dans les meilleurs délais - Rapport écrit sous 15 jours
11.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions atmos-phériques canalisées ou diffuses	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures annuelles
11.3.3.	Bilan de l'auto-surveillance des déchets	Dans le mois qui suit la réalisation du bilan annuel

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En

particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes les cheminées sont équipées de trappes de prélèvements automatique normalisées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Diamètre en toiture en mm	Nature du rejet
1	Laveur de gaz de traitement de surface	500	Vapeur d'eau + vapeurs basiques (hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium) + vapeurs acides (acide fluoborique)
2	Four électrique N°1	200	Vapeur d'eau + traces de poussières + fumées de polymérisation de la poudre
3	Four électrique N°2	200	
4	Dépoussiéreur cabine poudrage automatique	800	Poussières (poudres polyester)
5	Dépoussiéreur cabine poudrage manuelle	800	

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur mini par rapport au sol en m	Hauteur mini par rapport à la toiture en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10,0	1,0	6 000	8
2			750	5
3				
4				
5			20 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)).

Paramètre	Conduits n°	Rejet direct en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal en kg/h
Alcalins exprimés en OH	1	10	0,06
Acidité totale exprimée en H	1	0,5	0,003
Acide fluorhydrique HF exprimé en F	1	2	0,012
Oxyde d'azote exprimé en NO <sub>2</sub>	1, 2 et 3	200	Conduit 1 : 1,2 Conduits 2 et 3 : 0,15
Poussières	2, 3, 4 et 5	10 (*)	0,2 (*)

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent article.

(\*) Chaque dépoussiéreur peut être équipé en sortie d'un by-pass permettant :

- un rejet extérieur de l'air filtré inférieur à 10 mg/m<sup>3</sup> en été
- ou un recyclage de l'air en atelier en période d'hiver avec dans ce cas une filtration complémentaire pour atteindre un rejet de 1 mg/m<sup>3</sup>. Ce dispositif de recyclage comporte un système de surveillance et d'avertissement automatique qui signale toute défaillance des installations de captage ou tout défaut sur les dispositifs d'épuration.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### ARTICLE 4.0. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats

sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'adduction	LOCRONAN	460 m <sup>3</sup> (300 pour les usages industriels et 160 pour les usages sanitaires)

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce(s) dispositif(s) doit(doivent) être vérifié(s) régulièrement et entretenu(s).

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur à zone de pression réduite, dispositif de protection de type clapet anti-retour ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, points de mesure, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (osmoseur, déminéralisateur, évapo-concentrateur, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques, appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations et tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux de ruissellement des voiries internes ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires) ;
- les eaux non polluées chargées en sels minéraux (condensats en sortie d'osmoseur) ;
- les effluents liquides industriels ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les caractéristiques des rejets doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau sur les lignes de traitements en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Types d'effluents</b>	<b>Points et exutoires de rejet</b>
1 - eaux pluviales de toitures	Collecte et rejet vers un bassin d'infiltration de 290 m <sup>3</sup> en bordure nord du site
2 - eaux de ruissellement des voiries	Collecte et rejet vers le bassin d'infiltration ci-dessus après passage dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures
3 - condensats en sortie d'osmoseur	Collecte et rejet vers le bassin d'infiltration ci-dessus après passage dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures
4 - eaux usées domestiques	Collecte et rejet dans un dispositif d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable
5 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Collecte, confinement et traitement dans les conditions de l'article 8.4.7. ci-après

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles polluantes dans le milieu naturel. Les effluents liquides industriels sont évacués vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent article sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES DES EAUX DIRIGÉES VERS LE BASSIN D'INFILTRATION**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des différentes eaux dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières(en mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125
MES	35

---

**TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**


---

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;



- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Tout traitement et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ...) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

<b>Type de déchets</b>	<b>Code des déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
Déchets dangereux	11 01 98*	Effluents concentrés issus de l'évapo-concentration
	13 02 06*	Huiles de lubrification synthétiques
	13 05 08*	Mélanges d'eau et de boues souillées d'hydrocarbures
	15 01 10*	Contenants vides souillés
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés
	08 02 01	Rebuts de peinture poudre (polyester)

Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons
	15 01 02	Emballage en matières plastiques
	15 01 03	Palettes perdues issues de la réception des matières premières
	15 01 04	Rebuts de production (aluminium)
	15 01 06	Emballages divers en mélange
	15 02 03	Déchets de nettoyage et filtres (manches filtrantes des dépoussiéreurs)
	20 03 01	Déchets du réfectoire (assimilables aux ordures ménagères)

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas - ni ne fabrique - de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>

Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>
----------------------	----------------	----------------

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'ETABLISSEMENT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

#### **ARTICLE 7.2.3. MESURE DU BRUIT**

Les points de contrôles des niveaux sonores en limites de propriétés et de l'émergence sont précisés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les mesures et campagnes d'auto-surveillance de la situation acoustique sont effectuées selon l'article 11.2.3 ci-après.

A la demande du préfet ou de l'inspection, une mesure des émissions sonores peut également être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire sa consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages extérieurs (candélabres de parking, projecteurs et lanternes de façades,...) sont orientés vers l'intérieur du site ;

- les durées de l'éclairage extérieur sont limitées aux besoins de l'exploitation (par établissement d'une consigne écrite ou programmation automatique en fonction du lever et du coucher du soleil) ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2 PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du bâtiment de production et des locaux de stockage. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 8.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En dehors des heures d'exploitation, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les parties du bâtiment d'exploitation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Les matériaux de construction présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature stable au feu de degré une heure (R60) ;
- paroi en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- bloc maçonné coupe-feu pour les locaux annexes ;
- sol en béton ;
- couverture de classe et indice Broof T3 ;
- Eclairage en matériaux non gouttant (d0).

L'atelier de production est séparé des locaux annexes (techniques et sociaux) par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) incluant un dépassement d'au moins 1 mètre en toiture ou une disposition équivalente. Toutes les portes de communication situées sur cette paroi sont coupe-feu 2 heures (EI120). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

L'ensemble des locaux annexes (techniques et sociaux) constitue un bloc coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les locaux au sein de ce bloc sont cloisonnés REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment d'exploitation principal est équipé d'au moins deux portes de pénétration de 1,40 mètres de large en périphérie. Ces portes sont raccordées à la voie de desserte extérieure et sont

aménagées pour permettre l'évacuation du personnel et la mise en oeuvre de dispositifs d'extinction avec dévidoirs.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation de traitement sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

Afin de faciliter l'intervention des Services de Secours :

- le numéro de téléphone du personnel d'astreinte est écrit en évidence sur le portail d'accès ;
- un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment. Ce plan précise les séparations coupe-feu ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment. Il comporte des repères extérieurs afin de faciliter son orientation (par exemple : parking, réserves d'eau incendie, desserte, ...). Le plan d'intervention est revu à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement.

### **ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie " engins " – d'une largeur utile d'au moins 3 mètres – permet la circulation sur le périmètre du bâtiment principal.

### **ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

### **ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et



correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et comprennent au minimum :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> implantée sur le site de l'établissement et un bassin de réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 180 m<sup>3</sup> implantée à moins de 50 mètres d'un accès de l'établissement (l'exploitant doit disposer d'une convention de libre accès à ce bassin) ; ces réserves sont munies chacune de deux raccords pompiers de 100 mm et d'une aire permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe. La surface minimale nécessaire pour la mise en aspiration d'un engin-pompe étant de 32 m<sup>2</sup> (soit 4 x 8 mètres) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) susceptibles de couvrir la totalité des locaux industriels de l'établissement ; Chaque RIA est situé à proximité d'une issue ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets) ;
- des réserves de produits absorbants ou de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont convenablement réparties dans l'atelier ;
- un réseau d'exutoires de fumées à ouverture automatique disposés en toiture de l'établissement et calculés à raison de 2/100 de la surface au sol des locaux ; les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues ;
- un système interne d'alerte incendie (alerte, 1<sup>ère</sup> intervention , appel des secours, évacuation, ...)
- un dispositif d'alarme et de détection automatique d'incendie fonctionne en dehors des heures de présence humaine ; Son déclenchement génère un signal sonore et lumineux ainsi qu'un report d'alarme vers une astreinte extérieure.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les ans ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées et permettent l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie ;
- l'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Ces dispositifs peuvent être intégrés à la détection alarme incendie générale du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.4.2. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.4.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.4.4. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, établissement d'une procédure, etc...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 8.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **ARTICLE 8.4.7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin étanche de 650 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin (actionnement des vannes de fermeture d'urgence ou de dispositifs présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. Le fonctionnement de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière. Cette consigne est affichée à l'intérieur des locaux professionnels et est reportée à proximité des organes.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les principes imposés par l'article 4.3.6. du présent arrêté relatif eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets dangereux selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec flamme ou source de chaleur) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction de fumer) dans les parties de l'installation visées au à l'article 8.1.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, eaux, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

---

## **TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION**

---

### **CHAPITRE 9.1 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES**

#### **ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 9.1.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés, etc...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Chaque chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux des réserves de produits doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

#### **ARTICLE 9.1.4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les bains usés, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **ARTICLE 9.1.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, notamment en vérifiant régulièrement l'efficacité de la captation et l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

---

### **TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

---

#### **CHAPITRE 10.1 - APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE PEINTURES EN POUDRE**

**ARTICLE 10.1.1. APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE PEINTURES EN POUDRE**  
 Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, l'activité soumise à déclaration - telle que précisée au chapitre 1.2 - demeure réglementée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature.

---

### **TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance



des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **CHAPITRE 11.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 11.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée annuellement selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

### **ARTICLE 11.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 11.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations de l'établissement puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NF S 31.010 - décembre 1996) et dans les conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins..

## **CHAPITRE 11.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

Ces résultats sont - dans le mois qui suit leur disponibilité - communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles et, en cas de dépassement(s) des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté, des propositions correctives appropriées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 11.3.3. TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Indépendamment des justificatifs évoqués au chapitre 11.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations.

Cette déclaration est effectuée selon les modalités de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires.

---

## **TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 12.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 12.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Locronan du projet et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Locronan du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Plonévez-Porzay, Kerlaz et Plogonnec ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 12.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Locronan, L'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, le directeur de la société SERENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Locronan
- Madame le maire de Kerlaz
- MM. les maires de Plonévez-Porzay et Plogonnec
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. le directeur de la société SERENS

### EMPLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

